



Ville de **Differdange**

- DIFF PRIMES -

**Règlement communal ayant comme objet le
subventionnement d'investissements dans le but
d'une utilisation rationnelle de l'énergie et la
promotion des énergies alternatives**

**version 2.0
21 octobre 2020**

KlimaPakt

Meng Gemeng engagéiert sech

Article 1^{er} – Objet

Il est instauré sous les conditions et modalités ci-après des subventions pour des conseils en énergie, la mise en place, l'installation ou l'achat d'équipements visant à réduire la consommation énergétique et à promouvoir les énergies alternatives.

- 1) Subventions pour conseils énergétiques dans le cadre d'une rénovation énergétique (maisons et appartements âgés de plus de 10 ans)**
- 2) Subventions pour améliorations énergétiques dans le domaine de la rénovation (maisons et appartements âgés de plus de 10 ans)**
 - a) L'isolation thermique d'une toiture incliné ou plate
 - b) L'isolation d'une dalle supérieure contre grenier non chauffé
 - c) L'isolation d'une dalle inférieure sur sous-sol non chauffée
 - d) L'isolation des murs par l'extérieur
 - e) L'isolation des murs par l'intérieur
 - f) Le remplacement de fenêtres et portes
 - g) L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur
- 3) Subventions dans le domaine des énergies renouvelables (toutes constructions)**
 - a) L'installation d'une pompe à chaleur eau air (uniquement pour maisons passives)
 - b) L'installation d'une pompe à chaleur eau – eau
 - c) L'installation de capteurs solaires thermiques pour la préparation de l'ECS
 - d) L'installation de capteurs solaires combinés pour le chauffage (très basse température) et l'ECS
 - e) L'installation de capteurs solaires photovoltaïques
 - f) L'installation d'une chaudière à granulés (pellets) ou plaquettes de bois
 - g) L'installation d'une chaudière à bûches de bois ou combinaison bûches/granulés ou d'un poêle à granulés de bois
 - h) L'installation de raccordement à un réseau de chauffage urbain couvert par des sources d'énergie renouvelables
 - i) Mise en place d'un réseau de chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables
 - j) Construction d'un logement durable

4) Subventions pour des mesures augmentant l'efficacité énergétique

- a) Réglage hydraulique du réseau de chauffage d'une maison ou immeuble alimenté par une pompe à chaleur ou une chaudière à condensation
- b) Installation d'une pompe de circulation à haut rendement (EEI <= 0,23)
- c) Installation d'un préparateur d'eau chaude avec pompe à chaleur (COP > 3,1)
- d) Remplacement d'une chaudière fioul ou gaz par une chaudière à condensation
- e) Remplacement d'un réfrigérateur par un nouveau de classe A+++
- f) Remplacement d'un congélateur par un nouveau de classe A+++
- g) Remplacement d'un lave-vaisselle par un nouveau de classe A+++
- h) Remplacement d'un lave-linge par un nouveau de classe A+++
- i) Remplacement d'un séchoir par un séchoir à condensation A+++

5) Subventions pour acquisitions d'équipements pour l'encouragement d'une mobilité douce

- a) Acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique
- b) Acquisition d'un véhicule électrique léger (Quad, Moto, 50ccm, Pedelec45)
- c) Acquisition d'une voiture électrique zéro émission (100%)
- d) Acquisition d'une borne de chargement pour voiture électrique

6) Subventions pour installations de récupération d'eau

Installation de récupération d'eau pluviale selon les conditions du Ministère du développement durable, division de l'eau.

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions mentionnées à l'article 1 sont accordées dans les limites des crédits budgétaires à des personnes physiques.

Les demandes peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.

Les subventions sont uniquement accordées pour des conseils, installations et équipements installés et se trouvant sur le territoire de la Commune de Differdange.

Sont exclus :

Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public.

Les installations d'occasion.

Les installations ne respectant pas les critères des règlements, des émissions ou des rendements prescrits.

Article 3. – Montants

Pour les positions 2, 3, 4 et 6, la subvention est basée sur les critères et les aides financières étatiques (PRIMEe House) accordées **par l'état** (sub-état) ainsi que les conditions reprises à l'article 2

Les montants des subventions pour les installations et équipements décrits à l'article 1 sont les suivants :

1) Subventions pour conseils énergétiques dans le cadre d'une rénovation énergétique (maisons et appartements âgés de plus de 10 ans)

Cette subvention est accordée à hauteur de 25% du conseil en énergie avec un maximum de 350 € pour une maison et à 200 € pour un appartement avec un forfait de 600 € pour un immeuble complet de plus de 3 appartements.

Conditions :

- Que la maison ou le bâtiment est âgé de plus de 10 ans,
- que le propriétaire ait suivi un 1^{er} conseil auprès du myenergy Infopoint (conseil gratuit)
- que le conseil soit effectué par un expert compétent et si possible certifié sur la liste des conseillers « myenergy certified »
- que le conseil reprend toutes les informations nécessaires en vue d'une aide de l'état. (pass énergétique, conseils pour les différentes mesures et améliorations y compris un estimatif des améliorations)
- que les consommations énergétiques (gaz ou mazout, électricité et eau) soient fournies avec le conseil énergétique à l'administration communale

Sont exclus : Subside pour l'élaboration d'un simple pass-énergétique destiné à être joint pour une évaluation ou vente future.

2) Subventions pour améliorations énergétiques dans le domaine de la rénovation (maisons et appartements ou résidences âgées de plus de 10 ans – Prime House)

Les mesures réalisées au niveau d'immeubles tombant sous le régime d'une copropriété, seront seulement subsidiés si un accord écrit du syndicat des copropriétaires autorisant les travaux en question est présenté.

- a) L'isolation thermique d'une toiture incliné ou plate : 50% du sub-état
- b) L'isolation d'une dalle supérieure contre grenier non chauffé : 50% du sub-état
- c) L'isolation d'une dalle inférieure sur sous-sol non chauffée : 50% du sub-état
- d) L'isolation des murs par l'extérieur : 20% du sub-état

Attention : Pour tout immeuble âgé de plus de 20 ans une subvention pour amélioration énergétique (isolation façade) est seulement accordée sous condition de respecter le règlement communal sur les subventions pour embellissement de façades.

- e) L'isolation des murs par l'intérieur : 50% du sub-état
- f) Le remplacement de fenêtres et portes : 20% du sub-état
- g) L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur pour une maison unifamiliale jusqu'à 150 m² de surface de référence énergétique : 20% du sub-état
- h) L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur pour un appartement jusqu'à 120 m² de surface de référence énergétique : 20% du sub-état
- i) L'installation d'unités de ventilations décentralisés avec récupération de chaleur pour maisons ou appartements sont subventionnées selon les mêmes conditions que sub 3.7.1 et 3.7.2

3) Subventions dans le domaine des énergies renouvelables (toutes constructions)

Les mesures réalisées au niveau d'immeubles tombant sous le régime d'une copropriété, seront seulement subsidiés si un accord écrit du syndicat des copropriétaires autorisant les travaux en question est présenté.

- a) L'installation d'une pompe à chaleur eau - air (uniquement pour maisons passives) : 15% du sub-état
- b) L'installation d'une pompe à chaleur eau – eau pour maison individuelle : 15% du sub-état
- c) L'installation d'une pompe à chaleur eau – eau pour immeuble : 15% du sub-état
- d) L'installation de capteurs solaires thermiques pour la préparation de l'ECS d'une maison individuelle : 25% du sub-état
- e) L'installation de capteurs solaires thermiques pour la préparation de l'ECS d'un immeuble : 25% du sub-état
- f) L'installation de capteurs solaires combinés pour le chauffage (très basse température) et l'ECS d'une maison individuelle : 25% du sub-état (requiert une demande d'autorisation simplifiée)
- g) L'installation de capteurs solaires combinés pour le chauffage (très basse température) et l'ECS d'un immeuble : 25% du sub-état (requiert une demande d'autorisation simplifiée)
- h) L'installation de capteurs solaires photovoltaïques sur maison individuelle : 40% du sub-état (requiert une demande d'autorisation simplifiée)
- i) L'installation de capteurs solaires photovoltaïques sur immeuble ou résidence : 40% du sub-état (requiert une demande d'autorisation simplifiée)
- j) L'installation d'une chaudière à granulés (pellets) ou plaquettes de bois pour le chauffage d'une maison individuelle : 20% du sub-état
- k) L'installation d'une chaudière à granulés (pellets) ou plaquettes de bois pour le chauffage d'un immeuble : 20% du sub-état

- l) L'installation d'une chaudière à bûches de bois ou combinaison bûches/granulés pour le chauffage d'une maison individuelle : 20% du sub-état
- m) L'installation d'un poêle à granulés de bois pour le chauffage d'une maison individuelle : 20% du sub-état
- n) L'installation de raccordement à un réseau de chauffage urbain alimenté par des sources d'énergie renouvelables : 20% du sub-état
- o) Mise en place d'un réseau de chauffage urbain alimenté par des sources d'énergies renouvelables (min. 3 participants) : 20% du sub-état
- p) Construction d'un logement durable : 25% du subside de l'Etat

4) Subventions pour des mesures augmentant l'efficacité énergétique

- a) Réglage hydraulique du réseau de chauffage d'une maison ou immeuble alimenté par une pompe à chaleur ou une chaudière à condensation : 25% avec un maximum de 150 € sous condition de fournir le protocole de réglage effectué par un spécialiste en la matière agréé par la chambre des métiers et de fournir les consommations énergétiques des 3 dernières années (non valable pour toute nouvelle construction)
- b) Réglage hydraulique du réseau de chauffage d'un appartement dans une résidence alimenté par une pompe à chaleur ou une chaudière à condensation : 25% avec un maximum de 100 €/appartement plafonné à 600 € pour l'entièreté de la résidence, sous condition de fournir le protocole de réglage effectué par un spécialiste en la matière agréé par la chambre des métiers et de fournir les consommations énergétiques des 3 dernières années (non valable pour toute nouvelle construction)
- c) Installation d'une pompe de circulation à haut rendement ($EEI \leq 0,23$) : 50 € par pompe et par période de 10 ans avec un maximum de 2 pompes par maison ou résidence (si possible référencée dans la liste www.Oekotopten.lu)
- d) Installation d'un préparateur d'eau chaude avec pompe à chaleur (Coefficient d'efficacité A15/W15-55 "EN 255" $> 3,1$) : 15% du montant total de l'investissement avec un maximum de 400 €
- e) Remplacement d'une chaudière fioul ou gaz ou électrique de plus de 10 ans par une chaudière à condensation à haut rendement ($>105\%$) : 10% du montant total de l'investissement avec un maximum de 200 €
- f) Acquisition d'un réfrigérateur de classe A+++ : 50 € par ménage et par période de 10 ans (si possible référencé dans la liste www.Oekotopten.lu)
- g) Acquisition d'un congélateur de classe A+++ : 50 € par ménage et par période de 10 ans (si possible référencé dans la liste www.Oekotopten.lu)
- h) Acquisition d'un lave-vaisselle de classe A+++ : 50 € par ménage et par période de 10 ans (si possible référencé dans la liste www.Oekotopten.lu)
- i) Acquisition d'un lave-linge de classe A+++ : 50 € par ménage et par période de 10 ans (si possible référencé dans la liste www.Oekotopten.lu)

- j) Acquisition d'un séchoir à condensation de classe A+++ : 50 € par ménage et par période de 10 ans (si possible référencée dans la liste www.Oekotopten.lu)

5) Subventions pour acquisitions d'équipements pour l'encouragement d'une mobilité douce

- a) Acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique : 50% du subside de l'Etat
- b) Acquisition d'un véhicule électrique léger (Quad, Moto, 50ccm, Pedelec45) : 50% du subside de l'Etat
- c) Acquisition d'une voiture électrique zéro émission (100%) : 1000 €
- d) Acquisition d'une borne de chargement pour voiture électrique : 200 € par ménage et par période de 10 ans

6) Subventions pour installations de récupération d'eau

Mise en place d'une installation de récupération d'eau selon les conditions du Ministère du développement durable, division de l'eau : 25% de l'investissement avec un maximum de 1000 €.

Article 4. – Modalités d'octroi

La demande de subvention des Points 2, 3 et 6 est à introduire avec les pièces justificatives à la fin des travaux de construction, de rénovation ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 6 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1^{er} au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Differdange.

Les pièces à l'appui suivantes sont à produire :

- Document attestant le montant détaillé des subventions obtenues de la part de l'Etat.
- En cas d'assainissement, une copie du rapport énergétique de la maison ou de l'immeuble.
- Les spécifications du matériel ou de l'installation mis en place.
- Une copie de la facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés.
- Le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du demandeur.

La demande de subvention des points 2 et 5 est à introduire avec les pièces justificatives au plus tard 6 mois après réception de la facture (en cas échéant après la réception du subside de l'Etat) par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Differdange.

Les pièces à l'appui suivantes sont à produire :

- Une copie de la facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des équipements
- Le cas échéant un certificat d'élimination d'un appareil existant.

- Le cas échéant un certificat de réception d'un subside de l'Etat
- Le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du demandeur.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue.

Article 5. – Remboursement

La subvention pour une installation ou rénovation visée sub (1, 2, 3 et 6) ne peut être accordée qu'une seule fois pour un immeuble.

La subvention pour un équipement visé sub (5 et 6) ne peut pas être accordée qu'une seule fois tous les 10 ans pour une unité de ménage, sauf indication précisée au point y afférent.

Tous les montants se comprennent TTC.

Article 6. – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

En cas de difficultés d'interprétation il est fait référence aux règlements suivants ainsi qu'aux différents règlements les modifiants :

- Règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
- Règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.
- Règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

Article 7. – Entrée en vigueur

Le collège échevinal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur après son approbation par le conseil communal. Sont éligibles les investissements réalisés à partir du 1er janvier 2020 tout en respectant les dates en vigueur des différents règlements grand-ducaux.